

Assainissement collectif ou Non collectif

VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER – ANNEE 2019

Coordonnées du propriétaire :

Nom : Prénom :
Adresse :
N° de téléphone :

Propriété mise en vente :

Adresse :
SECTION et N° (cadastre) de la (des) parcelle(s) :
Type de bien : Maison d'habitation appartement local commercial
autre :

Dernier contrôle périodique supérieur à 3 ans :
Contrôle obligatoire de l'assainissement existant.

La facture sera adressée à :
(cocher la case correspondante)

Office Notarial* Agence Immobilière*
(*cachet faisant foi) Autre

Si autre, indiquer les coordonnées :

Nom :
Prénom :
Adresse :
N° de téléphone :

Dernier contrôle d'assainissement inférieur à 3 ans :
Prestation non facturée
Transmission du dernier rapport de contrôle de l'assainissement existant.

Le rapport sera adressé à :
(cocher la case correspondante)

Propriétaire Agence Immobilière
 Office Notarial Autre

Si autre, indiquer les coordonnées :

Nom :
Prénom :
Adresse :
N° de téléphone :

La vente immobilière est assurée par l'agence immobilière :

Nom : Contact :
Adresse :
Mail : N° de téléphone :

La vente immobilière sera effectuée par l'office notarial :

Nom : Contact :
Adresse :
Mail : N° de téléphone :

Tarifs des contrôles suivant délibérations du 10 décembre 2018 :

Assainissement collectif : 88.00 € TTC 55.00 € TTC si contre-visite après réalisation de la mise en conformité

Assainissement individuel : 132,00 € TTC

En cas de non-conformité de l'installation ou du mauvais raccordement, les travaux de mise en conformité devront avoir lieu dans un délai d'un an, conformément à l'arrêté communautaire du 11 janvier 2011.

Le contrôle de conformité est réalisé exclusivement par un représentant du service assainissement de Terres de Montaignu Communauté de Communes Montaignu-Rocheservière.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement (voir ci-dessous).

Fait à : -----

Signature :

Le : -----

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement collectif et non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

- *Article 1641 du code civil* : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- *Article L1331-8 du code de la santé publique* : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée [...] dans la limite de 100 %.

Assainissement collectif : - Article L1331-4 du code de la santé publique,
- Arrêté ministériel du 22 décembre 1994
- Arrêté communautaire du 11 janvier 2011
- Règlement d'assainissement collectif du 20 novembre 2006
- Article 46 de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- Article L.1337-2 du code de la santé publique

Assainissement non collectif : - Article L1331-11-1 du code de la santé publique
- Article 36 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992
- Article L.1331-1-1 du code de la santé publique
- Arrêté ministériel du 22 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Règlement SPANC du 18 mars 2013
- Arrêté communautaire du 11 janvier 2011
- Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2010-788 dite loi sur l'eau du 12 juillet 2010